

NEW BRUNSWICK REGULATION 2009-25

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-25

under the

pris en vertu de la

FIRE PREVENTION ACT (O.C. 2009-66)

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES (D.C. 2009-66)

Filed February 26, 2009

Déposé le 26 février 2009

Regulation Outline	Sommaire
Definition of "Act". .2 Fees. .3	

Under section 30 of the *Fire Prevention Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Plan Review Fees Regulation - Fire Prevention Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Fire Prevention Act*.

Fees

3 The fee for the review of a plan under section 18 or 19 of the Act is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

Commencement

4 This Regulation comes into force on April 1, 2009.

En vertu de l'article 30 de la *Loi sur la prévention des incendies*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 Règlement sur les droits pour l'examen des plans -Loi sur la prévention des incendies.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi* sur la prévention des incendies.

Droits

3 L'examen des plans en vertu de l'article 18 ou 19 de la Loi est assorti d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés